



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2017
Français
Original : espagnol

Soixante-douzième session
Point 72 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Edgar Andrés **Molina Linares** (Guatemala)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que le point 72 b), intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », de sa 20^e à sa 34^e séance, du 16 au 18, le 20 et du 23 au 27 octobre 2017. Elle a tenu un débat général sur ces deux points à ses 35^e et 36^e séances, les 27 et 30 octobre ; elle a examiné les propositions relatives au point 72 c) et s'est prononcée à leur sujet de sa 45^e à sa 47^e séance, les 14 et 16 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/72/439](#).
4. À la 20^e session, le 16 octobre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes [A/72/439](#), [A/72/439/Add.1](#), [A/72/439/Add.2](#), [A/72/439/Add.3](#) et [A/72/439/Add.4](#).

¹ [A/C.3/72/SR.20](#), [A/C.3/72/SR.21](#), [A/C.3/72/SR.22](#), [A/C.3/72/SR.23](#), [A/C.3/72/SR.24](#), [A/C.3/72/SR.25](#), [A/C.3/72/SR.26](#), [A/C.3/72/SR.27](#), [A/C.3/72/SR.28](#), [A/C.3/72/SR.29](#), [A/C.3/72/SR.30](#), [A/C.3/72/SR.31](#), [A/C.3/72/SR.32](#), [A/C.3/72/SR.33](#), [A/C.3/72/SR.34](#), [A/C.3/72/SR.35](#), [A/C.3/72/SR.36](#), [A/C.3/72/SR.45](#), [A/C.3/72/SR.46](#) et [A/C.3/72/SR.47](#).



aux observations formulées par les représentants du Brésil, de la Chine, du Maroc, du Qatar, de l'Australie, de l'Argentine, de la Lettonie, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Bélarus, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Ukraine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon, du Cameroun, de la Norvège, de la République islamique d'Iran, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie, de Cuba, de la Libye, de l'Azerbaïdjan, du Libéria, de l'Éthiopie, de l'Égypte, de l'Érythrée, de Singapour, de l'Indonésie, de la République arabe syrienne, de la République populaire démocratique de Corée et du Népal et par l'observateur de l'État de Palestine.

5. À sa 21^e session, le 17 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire de la Chef de la Section des affaires intergouvernementales, des services d'information et de l'appui aux programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de l'Égypte (également au nom des pays ci-après : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Fédération de Russie, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Yémen, ainsi que de l'observateur de l'État de Palestine), de l'Azerbaïdjan et de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique).

6. De sa 21^e à sa 34^e séance, les 17, 18 et 20 et du 23 au 27 octobre, la Commission a entendu des déclarations liminaires de la part de titulaires de mandat au titre de procédures spéciales et de présidents d'organes conventionnels et d'autres experts, qui ont ensuite répondu aux questions et observations des représentants et observateurs².

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/72/L.40

7. À sa 45^e séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/72/L.40), déposé par les pays suivants : Argentine, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Îles Marshall, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chili, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Honduras, Îles Salomon,

² Pour plus amples détails, voir A/72/439/Add.2, sect. I.

Israël, Maldives, Mexique, Nouvelle-Zélande, Palaos, République de Moldova, Saint-Marin et Serbie.

8. À la même séance, le représentant de l'Estonie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

9. À la même séance également, les représentants de la République populaire démocratique de Corée, du Japon et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration.

10. Également à la 45^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/72/L.40](#) (voir par. 33, projet de résolution I).

11. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Singapour, de la République islamique d'Iran, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Australie (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), du Bélarus, de la République bolivarienne du Venezuela, du Costa Rica et de Cuba ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution A/C.3/72/L.41

12. À sa 45^e séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » ([A/C.3/72/L.41](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tchéquie et Tuvalu. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Palaos, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin et Slovaquie.

13. À la même séance, le représentant du Canada a fait une déclaration.

14. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/72/L.41](#) par 83 voix contre 30, avec 68 abstentions (voir par. 33, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de

Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Afghanistan, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, Turkménistan, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie.

15. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations :

République islamique d'Iran, Arabie saoudite, Bélarus, République bolivarienne du Venezuela, Cuba, Fédération de Russie, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et Chine. Après le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Mexique, Japon, Brésil, Chili, Équateur, République islamique d'Iran et Arabie saoudite.

C. Projet de résolution A/C.3/72/L.42

16. À sa 45^e séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » (A/C.3/72/L.42), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Tchéquie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Espagne, Géorgie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Haïti, Îles Marshall, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Palaos et Roumanie.

17. À la même séance, le représentant de l'Ukraine a fait une déclaration.

18. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/72/L.42](#) par 71 voix contre 25, avec 77 abstentions (voir par. 33, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Chypre, Tchéquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Palaos, Panama, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Samoa, Saint-Marin, Arabie saoudite, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Îles Salomon, Espagne, Suède, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Vanuatu, Yémen.

Ont voté contre :

Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, République populaire démocratique de Corée, Érythrée, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Philippines, Fédération de Russie, Serbie, Afrique du Sud, Soudan, République arabe syrienne, Ouganda, Ouzbékistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud³, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam, Zambie.

19. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Azerbaïdjan, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Canada, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du), République populaire démocratique de Corée, Iran (République islamique d'), Bélarus, Chine et Pakistan

³ Par la suite, la délégation du Soudan du Sud a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution.

20. À la 46^e séance, le 14 novembre, à l'issue du vote sur le projet de résolution, les représentants de l'Argentine, de la Suisse, du Mexique, du Brésil, de la Hongrie, de Chypre, de la Grèce, de Singapour et de la Géorgie ont fait des déclarations.

D. Projet de résolution A/C.3/72/L.54

21. À sa 46^e séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne » (A/C.3/72/L.54), déposé par le Japon, le Qatar, l'Arabie saoudite, l'Ukraine et les États-Unis d'Amérique.

22. À la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration, au cours de laquelle il a corrigé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 47 et en révisant oralement le paragraphe 43 du projet de résolution⁴. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que corrigé et révisé oralement : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Canada, Comores, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord and Yémen, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchèque et Turquie

23. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/72/L.54 tel que corrigé et révisé oralement, par 108 voix contre 17, avec 58 abstentions (voir par. 33, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie,

⁴ Voir A/C.3/72/PV.46.

Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

Ont voté contre :

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus :

Angola, Afrique du Sud, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Congo, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Zambie.

24. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : République arabe syrienne, États-Unis d'Amérique, Liechtenstein (au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse), Iran (République islamique d'), Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Qatar, République populaire démocratique de Corée, Fédération de Russie, Brésil, Bélarus et Cuba. Après le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Égypte, République arabe syrienne, Chine, Liban, Argentine, Équateur, Libye, République islamique d'Iran), Arabie saoudite, Qatar, Japon, Estonie et Turquie.

E. Projet de résolution [A/C.3/72/L.48](#)

25. À sa 47^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » ([A/C.3/72/L.48](#)) déposé par les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan and Yémen, Pakistan, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suriname, Tadjikistan, Tchad, the Comores, the Gambia, the Niger, the Soudan, Togo, Tunisie, Turkménistan et Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, the Pays-Bas, the

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord and the États-Unis d'Amérique et Ukraine.

26. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Générale (A/C.3/72/L.69 et A/C.3/72/L.69/Corr.1).

27. À la même séance également, les représentants de l'Arabie saoudite ont fait une déclaration au nom de l'Organisation de la coopération islamique.

28. À la 47^e séance également, les représentants de la République arabe syrienne, de l'Arabie saoudite et de l'Égypte ont fait des déclarations concernant des motions d'ordre relatives à la liste des auteurs du projet de résolution, et le Secrétaire de la Commission y a répondu.

29. À la même séance, le représentant du Myanmar a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur le projet de résolution.

30. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/72/L.48 par 135 voix contre 10, avec 26 abstentions (voir par. 33, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen et Zambie

Ont voté contre :

Bélarus, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Myanmar, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Viet Nam et Zimbabwe

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Afrique du Sud, Bhoutan, Congo, Équateur, Éthiopie, Fidji, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Mongolie, Namibie, Nauru, Népal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga et Venezuela (République bolivarienne du).

31. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Iran (République islamique d'), États-Unis d'Amérique, Bangladesh, Turquie, Somalie, Chine, Bélarus et Fédération de Russie. Après le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Thaïlande, Singapour, Népal, Japon, République populaire démocratique de Corée, Argentine, Philippines, République démocratique populaire lao, Cambodge, Venezuela (République bolivarienne du), Équateur, Viet Nam et Estonie (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine), Nigéria, Indonésie, Canada et Myanmar.

32. À la même séance, les représentants de la République islamique d'Iran, de l'Arabie saoudite et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse. Les représentants de l'Arabie saoudite et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations sur une motion d'ordre, et le Secrétaire de la Commission y a répondu.

III. Recommandations de la Troisième Commission

33. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution [71/202](#) du 19 décembre 2016 et la résolution [34/24](#) du Conseil, en date du 24 mars 2017¹, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée² et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

Accueillant avec satisfaction la décision du Conseil de sécurité d'ajouter la situation en République populaire démocratique de Corée à la liste des questions dont il est saisi, ainsi que la tenue, le 9 décembre 2016, après celles de 2014 et de 2015, d'une séance publique du Conseil au cours de laquelle la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été examinée,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée³, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note également

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

² [A/HRC/25/63](#).

³ [A/72/394](#).

du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 71/202⁴,

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, et rappelant les observations finales des organes conventionnels créés par ces cinq traités, ainsi que la nécessité d'en tenir compte,

Rappelant qu'en avril 2016, la République populaire démocratique de Corée a présenté son rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et demandant instamment la pleine application de ces conventions,

Prenant note de la ratification, par la République populaire démocratique de Corée, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, engageant le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à procéder rapidement à l'adoption et à la mise en œuvre des lois d'application et l'exhortant à pleinement respecter les droits des personnes handicapées,

Notant que la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées s'est rendue en République populaire démocratique de Corée et comptant bien que le Gouvernement coopérera avec la Rapporteuse spéciale pour honorer les engagements qu'il a pris au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en soulignant qu'il importe que le Gouvernement coopère également avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, conformément à leurs attributions,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 113 des 268 recommandations qui lui ont été adressées à l'issue de cet examen⁹ et qu'il s'est engagé à les appliquer et à étudier la possibilité d'en appliquer 58 autres, mais constatant avec préoccupation que les recommandations formulées n'ont pas été appliquées à ce jour,

Prenant note de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations

⁴ [A/72/279](#).

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁹ [A/HRC/27/10](#).

Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays,

Prenant note également de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'améliorer l'état nutritionnel des enfants et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé,

Notant les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et engageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Notant également que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à des évaluations de la sécurité alimentaire, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la sécurité alimentaire et de l'état nutritionnel sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans les programmes d'aide ciblés, prenant note du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement avec le Programme alimentaire mondial et de la nécessité d'améliorer encore les conditions dans lesquelles sont menées les activités, en rapprochant des normes internationales les dispositions en matière d'accès et de surveillance qui s'appliquent à l'ensemble des organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

Prenant note du rapport humanitaire de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2017 : needs and priorities », dans lequel il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

Prenant note également du cadre stratégique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021 et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard des principes, buts et cibles des nouveaux objectifs de développement durable et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

Notant avec préoccupation les conclusions de l'Organisation des Nations Unies, qui constate que plus de la moitié de la population de la République populaire démocratique de Corée souffre d'une insécurité alimentaire et médicale grave, notamment un nombre très important de femmes enceintes et allaitantes et d'enfants de moins de 5 ans qui risquent de souffrir de malnutrition, et que près d'un quart de la population du pays souffre de malnutrition chronique, condamnant le fait que la République populaire démocratique de Corée détourne ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2321 \(2016\)](#) du 30 novembre 2016, [2371 \(2017\)](#) du 5 août 2017 et [2375 \(2017\)](#) du 11 septembre 2017,

Notant l'importance de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de tous les étrangers enlevés, gravement préoccupée par l'absence d'initiatives positives de la part de la République populaire démocratique de Corée depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et attendant le règlement dans les meilleurs délais de toutes les questions relatives aux Japonais, notamment le retour de tous ceux qui ont été enlevés,

Saluant l'action que mènent les États Membres pour sensibiliser la communauté internationale à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et les engageant à poursuivre leurs efforts,

Notant l'importance du dialogue pour ce qui est d'améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays,

Soulignant les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

Notant avec préoccupation que l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière est suspendue depuis octobre 2015 et, compte tenu de l'urgence de cette préoccupation humanitaire pour l'ensemble du peuple coréen, notamment en raison de l'âge avancé de nombreux membres des familles séparées, exprimant l'espoir que la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les membres de la diaspora coréenne prendront les dispositions nécessaires pour que cette activité reprenne, pour que le sort des parents disparus puisse être confirmé et pour que l'échange de lettres, l'organisation de visites dans les villes d'origine et de nouvelles retrouvailles puissent avoir lieu, régulièrement et à plus grande échelle,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013¹⁰, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport², et notamment :

i) La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; les viols ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les exécutions

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les châtements collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises ;

iii) Les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés ;

iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les représailles exercées contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtements tels que l'internement, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices sexuels ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹¹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹² en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;

v) Les restrictions généralisées et draconiennes (en ligne et hors ligne) aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leur famille, ainsi qu'au droit de chacun de prendre part à la conduite des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques ;

vii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des femmes et des filles, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹² *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes et les filles subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, des avortements forcés, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste ;

viii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, en notant à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

ix) Les violations des droits et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

x) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, en rappelant le paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, ainsi que le paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) dans lequel le Conseil décide que tous les États doivent s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire, sauf si le Comité des sanctions pertinent en décide autrement, au cas par cas ;

xi) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec plusieurs autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne fait rien par conséquent pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans le rapport final du premier examen périodique universel¹³ ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées ;

4. *Souligne la très grande inquiétude* que lui inspirent les informations faisant état de tortures, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits de l'homme et d'exactions commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et aux politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, exacerbée par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant avec les organismes donateurs internationaux et conformément aux normes internationales relatives à la surveillance des opérations d'aide humanitaire ;

6. *Accueille avec satisfaction* les derniers rapports présentés au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹⁴ et par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹⁵, créé par la résolution 31/18 du Conseil en date du 23 mars 2016¹⁶, qui y proposent des mécanismes permettant d'établir les responsabilités et la vérité et de rendre justice à toutes les victimes, et salue les activités menées par le Rapporteur spécial et le Groupe d'experts indépendants ;

¹³ A/HRC/13/13.

¹⁴ A/HRC/34/66.

¹⁵ A/HRC/34/66/Add.1

¹⁶ Voir *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

7. *Se félicite* de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de la résolution 34/24¹ dans laquelle il décide de renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants dans le rapport qu'il lui a présenté à sa trente-quatrième session, recommandations qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

8. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête de son travail, souligne l'importance que continue de revêtir son rapport et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays ;

9. *Prend acte* de la conclusion de la Commission selon laquelle l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants ;

10. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

11. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

12. *Engage également* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris le bilan du pays sur le plan des droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question ;

13. *Appuie* les efforts que continue de déployer la structure opérant sur le terrain créée à Séoul par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et se félicite des rapports périodiques qu'elle présente au Conseil des droits de l'homme ;

14. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

15. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard ;

c) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

d) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et à poursuivre ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic de migrants et à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes de la traite et les réfugiés ;

e) À veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit à la liberté de circulation et soient libres de quitter le pays, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

f) À veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

g) À offrir une protection aux ressortissants d'autres pays détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁷ à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leurs familles ;

h) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits de l'homme ;

i) À entreprendre avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme le Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

j) À appliquer les recommandations issues de l'examen périodique universel auxquelles il a souscrit, à accepter celles qui sont toujours en cours d'examen et à présenter un rapport à mi-parcours sur l'application de ces recommandations ;

k) À devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail ;

l) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire ;

m) À faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès au pays et aux données essentielles en toute sécurité, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'acheminer l'aide en toute impartialité dans toutes les régions du pays, y compris les lieux de détention, en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès à une alimentation adéquate et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à suivre de près comme il se doit l'action humanitaire ;

n) À coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

o) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

16. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête ;

17. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la

Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite ;

18. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

19. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisées concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen périodique universel et du rapport de la Commission d'enquête ;

20. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation des droits de l'homme, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-treizième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation dans le pays et le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

Projet de résolution II Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 71/204 du 19 décembre 2016,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 2017³, présenté en application de sa résolution 71/204, et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en date du 14 août 2017⁴, présenté en application de la résolution 34/23 du Conseil en date du 24 mars 2017⁵ ;

2. *Continue de se féliciter* des engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme, notamment l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des membres de minorités ethniques ;

3. *Salue* les réformes législatives et administratives proposées ou adoptées en République islamique d'Iran, notamment le nouveau Code de procédure pénale, le projet de loi relatif à la procédure pénale concernant les jeunes et les enfants, l'amendement à la loi sur la lutte contre les stupéfiants au sujet des peines sanctionnant les infractions liées aux stupéfiants et la Charte des droits des citoyens, dont la bonne mise en œuvre permettrait de répondre à certaines préoccupations en matière de droits de l'homme ;

4. *Se félicite* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel ;

5. *Se félicite également* des efforts que déploie la République islamique d'Iran pour accueillir un grand nombre de réfugiés afghans et leur donner accès à des services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation pour leurs enfants ;

6. *Se félicite en outre* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ [A/72/562](#).

⁴ [/72/322](#) et [Corr.1](#).

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que des invitations adressées à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

7. *Se réjouit* de la volonté exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme ;

8. *Prend note* des résultats des élections présidentielle et municipales tenues en mai 2017 et du fait que ce processus électoral, qui a été marqué par un taux de participation très élevé et a donné lieu à un accroissement du nombre de femmes siégeant à des conseils municipaux, s'est déroulé dans le calme, et se déclare dans le même temps préoccupée par le nombre important de candidats, notamment toutes les candidates à la présidence, qui ont été disqualifiés au terme d'un processus qui manquait de transparence ;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par la fréquence alarmante de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée contre des mineurs ou des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés et des cas d'exécutions mises en œuvre pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, sur la base d'aveux forcés ou à l'encontre de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², s'inquiète du mépris qui reste porté aux garanties reconnues au niveau international, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée à l'insu des familles ou des conseils des détenus, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire ;

10. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la violence sexuelle, et à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux amendements apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations internationales ;

11. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique à la détention arbitraire, notamment de personnes ayant une double nationalité ou de ressortissants étrangers, et à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure permettant d'assurer un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement ;

12. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, de mettre fin à la privation de soins médicaux adéquats et à

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

la situation de danger de mort dans laquelle se trouvent de ce fait les prisonniers, et de mettre un terme au maintien de l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment par le recours aux arrestations, et prie la République islamique d'Iran d'établir un organe d'inspection des prisons crédible et indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements ;

13. *Demande également* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave et en toute sécurité, la prie instamment de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, aussi bien en ligne que hors ligne, notamment en mettant fin au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des militants des droits des femmes et des minorités, des responsables syndicaux, des militants des droits des étudiants, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des utilisateurs de médias sociaux, des administrateurs de groupes dans les médias sociaux, des travailleurs de l'information, des chefs religieux, des artistes, des avocats, des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non et des membres de leur famille, et lui demande par ailleurs de remettre en liberté les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé ces droits en toute légitimité, d'envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les résidences forcées prolongées, qui ont été prononcées contre des personnes qui avaient exercé ces libertés fondamentales, et de mettre fin aux représailles prises contre les particuliers, notamment lorsqu'elles sont motivées par leur coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

14. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits fondamentaux, notamment du droit de circuler librement, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit au travail, et à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence et leur assurer une même protection et un même accès à la justice, à s'attaquer au problème préoccupant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, soutenir et permettre l'accès des femmes aux fonctions de responsabilité et à la prise de décisions et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes ;

15. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de

l'homme contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que leurs défenseurs ;

16. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions graves qui continuent d'être apportées au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les attaques dont ces lieux et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits de l'homme, y compris mais sans s'y limiter, les actes de harcèlement et d'intimidation, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires, le refus d'accès à l'enseignement et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens, les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs en République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à libérer tous les praticiens religieux emprisonnés pour leur adhésion à un groupe religieux minoritaire reconnu ou non ou pour leur participation à ses activités, dont les dirigeants bahaïs qui, selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme, sont détenus arbitrairement depuis 2008, à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination, notamment les restrictions économiques telles que la fermeture ou la confiscation d'entreprises et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, et à mettre fin à l'impunité des personnes qui commettent des crimes contre des personnes appartenant à des minorités religieuses ;

17. *Demande* à la République islamique d'Iran de prendre des mesures pour déterminer les responsabilités dans toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris celles qui mettent en cause les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations ;

18. *Demande également* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

19. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de coopérer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) En coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) En renforçant sa coopération avec les autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) En appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle en 2010 et du deuxième cycle en 2014, avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes, et en participant de manière constructive au troisième cycle prévu en 2019 ;

d) En profitant de la participation de la République islamique d'Iran à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

e) En honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier et de son deuxième examens périodiques universels par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

20. *Engage* la République islamique d'Iran à continuer de traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et à veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

21. *Engage également* la République islamique d'Iran à répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions antérieures, et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique ;

22. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution III

Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

Rappelant les Conventions de Genève du 12 août 1949² et leur Protocole additionnel I de 1977³, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

Rappelant sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, sa résolution 71/205 du 19 décembre 2016 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation russe de la Crimée, et saluant la volonté de l'Ukraine de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous ses citoyens,

Réaffirmant que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

¹ Résolution 217 A (III)

² Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, nos 970-973.

³ Ibid., vol 1125, n° 17512.

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquels ils ont déclaré que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et ont dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits de l'homme en général,

Accueillant également avec satisfaction le rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées⁴, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté le 25 septembre 2017 en application de la résolution 71/205,

Constatant de nouveau avec une vive inquiétude que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine continue de se voir refuser l'accès à la Crimée en dépit de son mandat actuel, qui couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Condamnant l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits de l'homme en Crimée, l'imposition automatique de la citoyenneté russe aux personnes protégées en Crimée, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que les effets régressifs sur la jouissance des droits de l'homme de ceux qui ont renoncé à cette citoyenneté,

Condamnant également les graves violations et atteintes commises contre les habitants de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions ou à imposer un internement dans un établissement psychiatrique, les transfèrements ou les expulsions de Crimée vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, par lesquelles il a été déclaré que le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, était une organisation extrémiste et que ses activités étaient proscrites,

Condamnant la pression de plus en plus forte exercée sur les minorités religieuses, notamment les fréquentes perquisitions, menaces et persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne dépendant du Patriarcat de Kiev, l'Église protestante, les mosquées et les écoles religieuses musulmanes, les gréco-catholiques,

⁴ Voir [A/72/498](#).

les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant aussi les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations islamiques,

Prenant note de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire « Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie) »,

Rappelant qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires,

Soulignant l'importance de mesures conduisant à l'élaboration de procédures et de règles transparentes, à la portée de tous, non discriminatoires et rapides régissant l'accès des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des avocats à la Crimée, ainsi que la possibilité de faire appel conformément à la législation nationale et à toutes les normes de droit international applicables,

Accueillant avec satisfaction l'appui qu'apporte l'Ukraine aux organes de presse et aux organisations de la société civile qui ont fui la Crimée, renforçant la capacité des médias et de la société civile de travailler en toute indépendance et sans ingérence,

Se félicitant que le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'homme, et constatant de nouveau avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

1. *Condamne* les violations et atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des habitants de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

2. *Condamne également* l'imposition illégale par la Fédération de Russie de ses lois, de sa juridiction et de son administration en Crimée occupée et prie la Fédération de Russie de respecter les obligations que lui impose le droit international en respectant les lois qui étaient en vigueur en Crimée avant l'occupation ;

3. Exhorte la Fédération de Russie à :

a) Honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) Se conformer pleinement et immédiatement à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire « Application de la Convention internationale pour la répression

du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie) » ;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations et atteintes commises contre les habitants de Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été signalés, et à abroger toutes les lois discriminatoires ;

d) Respecter les lois en vigueur en Ukraine et abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées qu'elle a imposées en Crimée en violation du droit international applicable ;

e) Libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des règles de justice les plus élémentaires, ainsi que ceux qui ont été transférés ou expulsés de la Crimée vers la Fédération de Russie, en traversant des frontières internationalement reconnues ;

f) S'attaquer au problème de l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations ou d'atteintes aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;

g) Instaurer et préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes, défenseurs des droits de l'homme et avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue en Crimée ;

h) Faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et rétablir les droits des membres de groupes ethniques de Crimée, en particulier des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, notamment le droit de prendre part à des rassemblements culturels ;

i) Assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée ;

j) Révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée et s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

k) Mettre fin à la pratique consistant à astreindre les habitants de Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires russes, y compris en exerçant des pressions ou en menant des activités de propagande ;

l) Coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe concernant la situation des droits de l'homme en Crimée ;

4. *Prie* le Secrétaire général de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits

de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

5. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme l'accès sans entrave voulu en Crimée, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale en Crimée est indispensable pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

6. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée occupée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, d'ici à la fin de sa soixante-douzième session, un deuxième rapport spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées, et d'informer le Conseil des droits de l'homme de l'évolution de la situation, à sa trente-septième session, conformément à son mandat actuel et dans la limite des ressources dont dispose la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, laquelle est actuellement financée par des contributions volontaires ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues afin d'assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution IV Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions [66/176](#) du 19 décembre 2011, [66/253 A](#) du 16 février 2012, [66/253 B](#) du 3 août 2012, [67/183](#) du 20 décembre 2012, [67/262](#) du 15 mai 2013, [68/182](#) du 18 décembre 2013, [69/189](#) du 18 décembre 2014, [70/234](#) du 23 décembre 2015, [71/130](#) du 9 décembre 2016, [71/203](#) du 19 décembre 2016 et [71/248](#) du 21 décembre 2016, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, [19/1](#) du 1^{er} mars 2012⁵, [19/22](#) du 23 mars 2012⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶, [20/22](#) du 6 juillet 2012⁷, [21/26](#) du 28 septembre 2012⁸, [22/24](#) du 22 mars 2013⁹, [23/1](#) du 29 mai 2013¹⁰, [23/26](#) du 14 juin 2013¹⁰, [24/22](#) du 27 septembre 2013¹¹, [25/23](#) du 28 mars 2014¹², [26/23](#) du 27 juin 2014¹³, [27/16](#) du 25 septembre 2014¹⁴, [28/20](#) du 27 mars 2015¹⁵, [29/16](#) du 2 juillet 2015¹⁶, [30/10](#) du 1^{er} octobre 2015¹⁷, [31/17](#) du 23 mars 2016¹⁸, [32/25](#) du 1^{er} juillet 2016¹⁹, [33/23](#) du 30 septembre 2016²⁰, S-25/1 du 21 octobre 2016²¹, [34/26](#) du 24 mars 2017²², [35/26](#)

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif ([A/66/53/Add.2](#) et Corr.1), chap. II.

⁵ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ *Ibid.*, chap. V.

⁷ *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

¹² *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

¹³ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

¹⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/69/53/Add.1](#) et Corr.2), chap. IV, sect. A.

¹⁵ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

¹⁶ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

¹⁷ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

¹⁸ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.

¹⁹ *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

²⁰ *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/71/53/Add.1](#) et Corr.1), chap. II.

²¹ *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif ([A/71/53/Add.2](#) et Corr.1), chap. II.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

du 23 juin 2017²³ et 36/20 du 29 septembre 2017²⁴ du Conseil des droits de l'homme, les résolutions 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2314 (2016) du 31 octobre 2016, 2319 (2016) du 17 novembre 2016, 2328 (2016) du 19 décembre 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016 et 2336 (2016) du 31 décembre 2016 du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil en date des 3 août 2011²⁵, 2 octobre 2013²⁶ et 17 août 2015²⁷,

Condamnant fermement la grave dégradation de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, le meurtre aveugle et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, y compris le recours, sans discernement, aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 400 000 morts, dont plus de 17 000 enfants, et la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes qui utilisent notamment à l'encontre des civils la famine comme arme de guerre et se servent d'armes chimiques, y compris le gaz chloré, le sarin et la moutarde au soufre, interdits par le droit international humanitaire, et les actes de violence qui attisent les tensions sectaires,

Notant avec une profonde préoccupation le climat d'impunité qui entoure les violations graves du droit international et les violations du droit international des droits de l'homme commises pendant le conflit en cours et qui encourage la poursuite des violations et exactions,

Rappelant que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011 et notant que la répression violente des manifestations par les autorités syriennes, qui s'est amplifiée pour conduire au bombardement direct de civils, a provoqué une escalade de la violence armée ainsi que des activités des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, y compris l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également appelé Daech,

Rappelant les obligations spécifiques qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, les personnels médical et humanitaire qui se consacrent exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et rappelant également que le droit international érige en crimes de guerre les attaques dirigées intentionnellement contre des hôpitaux et les lieux où des

²³ Ibid., chap. V, sect. A.

²⁴ Ibid., *Supplément n° 53 A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

²⁵ S/PRST/2011/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2011-31 juillet 2012 (S/INF/67)*.

²⁶ S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

²⁷ S/PRST/2015/15.

malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne sont pas des objectifs militaires, ainsi que les attaques délibérément dirigées contre les bâtiments, le matériel, les unités médicales et les moyens de transport sanitaires, et le personnel arborant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁸ en conformité avec le droit international et rappelant également les règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à la déontologie médicale,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours disproportionné à la force auquel se livrent les autorités syriennes contre la population civile, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que les autorités syriennes n'assurent pas la protection de leur population et n'appliquent pas les résolutions et décisions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Se déclarant également gravement préoccupée par la persistance de la présence de l'extrémisme, du terrorisme, des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier le soi-disant EIIL-Daech, le Front el-Nosra, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda, les milices qui combattent pour le compte du régime et d'autres groupes extrémistes violents,

Se déclarant profondément inquiète des dernières constatations du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, selon lesquelles les Forces armées arabes syriennes porteraient la responsabilité de l'utilisation de sarin comme arme chimique à Khan Cheïkhoun en avril 2017 tandis que l'EIIL (également appelé Daech) aurait utilisé de la moutarde au soufre à Oum Haouch en septembre 2016, ainsi que par les constatations antérieures concernant au moins trois attaques au chlore par la République arabe syrienne et une attaque à l'ypérite par l'EIIL (également appelé Daech), réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁹ et la détermination des États qui y sont parties, « dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de [la] Convention », et notant que la Convention est entrée en vigueur pour la République arabe syrienne le 14 octobre 2013,

Exprimant son appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et condamnant énergiquement le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission,

Notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête, selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes mènent systématiquement des attaques à grande échelle contre la population civile,

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

²⁹ *Ibid.*, vol. 1974, n^o 33757.

Notant également avec une vive inquiétude l'observation de la Commission d'enquête, selon laquelle des groupes armés non étatiques persistent à recourir à l'emploi de la force contre les civils,

Condamnant fermement les exécutions de détenus signalées dans les locaux du renseignement militaire syrien et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et sexiste et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment dans les bâtiments des sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes de l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, y compris les pendaisons collectives ordonnées par les autorités, ainsi que les exécutions de détenus signalées dans les hôpitaux militaires, dont Tchrine et Harasta,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a invité plusieurs fois le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation et déplorant le fait qu'un projet de résolution³⁰ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Se déclarant préoccupée au plus haut point par les conclusions de la Commission d'enquête et par les allégations concernant la torture et l'exécution de personnes incarcérées par les autorités syriennes figurant dans les éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, et soulignant qu'il importe que les allégations et éléments de preuve de ce type soient recueillis, examinés et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Constant avec inquiétude que les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2254 \(2015\)](#) du 18 décembre 2015, [2258 \(2015\)](#), [2268 \(2016\)](#) et [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité sont loin d'être appliquées et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire,

Rappelant son attachement aux résolutions [2170 \(2014\)](#), [2178 \(2014\)](#) et [2253 \(2015\)](#), en date du 17 décembre 2015, du Conseil de sécurité,

Alarmée de constater que plus de 5,3 millions de réfugiés, dont plus de 3,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 13,6 millions de personnes dans le pays, dont 6,5 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Exprimant la profonde indignation que lui inspirent la mort de plus de 17 000 enfants et le grand nombre d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves

³⁰ [S/2014/348](#).

commis à l'encontre d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur emploi, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, les viols, les enlèvements et les attaques d'écoles et d'hôpitaux, ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en reconnaissant les répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de créer des conditions permettant aux réfugiés et aux déplacés de retourner de leur plein gré et en toute sécurité dans leur région d'origine et aux zones touchées de se relever, conformément au droit international, notamment aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés³¹ et au Protocole s'y rapportant³², et en tenant compte des intérêts des pays qui accueillent des réfugiés,

Se félicitant de ce que le Gouvernement koweïtien ait accueilli les première, deuxième et troisième Conférences internationales d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie le 30 janvier 2013, le 15 janvier 2014 et le 31 mars 2015, exprimant sa profonde gratitude pour les importantes annonces de contributions qui ont été faites, se félicitant de l'initiative des coorganisateur des conférences de Londres et de Bruxelles sur le soutien à apporter à la République arabe syrienne et à la région, respectivement tenues le 4 février 2016 et le 5 avril 2017, et exhortant à nouveau tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement à l'appel humanitaire syrien et à verser toutes les contributions annoncées,

Se félicitant également des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et de l'action diplomatique menée en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012³³ et conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité,

Exprimant son plein appui aux efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin de protéger la population civile et d'assurer la pleine application du processus politique syrien visant à mettre en place un organe de gouvernance crédible, inclusif et non confessionnel, conformément au communiqué final et aux résolutions 2254 (2015) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité, engageant l'Envoyé spécial à jeter les bases de la négociation d'une transition politique véritable, notant avec satisfaction, à la suite du Conseil de sécurité dans sa résolution 2336 (2016), les efforts de médiation entrepris pour faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu en République arabe syrienne, et appuyant les efforts déployés pour mettre fin à la violence, tout en se déclarant vivement préoccupée par les violations, exigeant le respect de leurs engagements par toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne, et exhortant tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence

³¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 189, n° 2545.

³² *Ibid.*, vol 606, n° 8791.

³³ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

pour assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne et mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques aveugles et disproportionnées dans des zones civiles et contre des infrastructures civiles, en particulier les attaques menées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par l'État syrien contre son propre peuple depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige qu'il mette fin sans tarder à toutes les attaques contre son propre peuple, prenne toutes les précautions possibles pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et mette immédiatement à exécution les résolutions [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#) et [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit dans le pays sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelle nationale, à permettre l'accès humanitaire total, immédiat et sans danger, à œuvrer à la libération des personnes détenues arbitrairement, conformément à la résolution [2254 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique durable et sans exclusive au conflit est susceptible de mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne fermement* toute utilisation comme arme du chlore, du sarin, de la moutarde au soufre et de toute autre arme chimique, par quelque partie que ce soit, en République arabe syrienne et exige que le régime syrien et l'EIL (également appelé Daech) renoncent immédiatement à tout nouveau recours à des armes chimiques ;

5. *Réaffirme* qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux l'emploi d'armes chimiques par quiconque et en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est inacceptable et constitue une violation du droit international, et se déclare fermement convaincue que les individus responsables de l'emploi de ces armes doivent répondre de leurs actes ;

6. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer,

directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques et, dans le droit fil de cette décision du Conseil, se déclare fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent rendre compte de leurs actes, et demande un renforcement sensible des mesures de vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;

7. *Condamne fermement* l'emploi de gaz sarin par la République arabe syrienne à Khan Cheikhoun, le 4 avril 2017, à la suite duquel une centaine de civils ont trouvé la mort, y compris des enfants et des travailleurs humanitaires, comme l'ont confirmé le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport³⁴ et la Commission d'enquête dans son rapport du 8 août 2017³⁵, condamne l'attaque du 30 mars 2017 à Latamné et exige que le régime syrien cesse immédiatement d'utiliser des armes chimiques et que les personnes responsables de l'emploi de ces armes rendent compte de leurs actes ;

8. *Rappelle avec une profonde préoccupation* qu'il ressort de l'enquête du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et du rapport susmentionné de la Commission d'enquête du 8 août 2017 que les forces aériennes syriennes sont responsables de l'attaque au gaz sarin du 4 avril 2017 à Khan Cheikhoun ;

9. *Se félicite* de la tâche accomplie dans des conditions difficiles, grâce à une méthode solidement éprouvée, par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne et par le personnel du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du rôle essentiel que jouent ces deux structures s'agissant de faire respecter la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de préserver le régime de non-prolifération chimique, prend note avec satisfaction des rapports du Mécanisme d'enquête conjoint, notamment ceux en date des 24 août 2016³⁶, du 21 octobre 2016³⁷ et du 26 octobre 2017³⁸ et prend acte avec une vive préoccupation des conclusions selon lesquelles les Forces armées arabes syriennes sont responsables de l'utilisation d'armes chimiques lors d'au moins quatre attaques en République arabe syrienne (Tell Méniss en 2014, Sarmin et Qaminas en 2015 et Khan Cheikhoun en 2017) et que l'EIIL (également appelé Daech) serait responsable de deux attaques en République arabe syrienne (Marea en 2015 et Oum Haouch en 2016) ;

10. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques comme il est mentionné dans le rapport du Directeur général de

³⁴ Voir S/2017/440, annexe.

³⁵ Voir A/HRC/36/55.

³⁶ S/2016/738/Rev.1.

³⁷ S/2016/888.

³⁸ S/2017/904.

l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 22 février 2016³⁹, lequel indique que le Secrétariat technique n'est actuellement pas en mesure de vérifier pleinement que la déclaration et les documents connexes présentés par la République arabe syrienne sont précis et complets, comme le prescrivent la Convention et la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁴⁰ ;

11. *Demande* que des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse soient suivies, aux termes du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques syrien et de prévenir tout emploi ultérieur d'armes chimiques ;

12. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices *chabbiha* progouvernementales, ainsi que par ceux qui combattent en leur nom et qui, notamment, s'en prennent à la population civile ou aux biens de caractère civil en attaquant les écoles, les hôpitaux et les lieux de culte au moyen d'armes lourdes, de bombardements aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils explosifs et d'armes chimiques et autres dirigés contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres et persécutions de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes et communautés en fonction de leurs convictions religieuses ou autres, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes et des enfants, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, les tortures, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements ;

13. *Condamne vivement* toutes les atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, y compris les persécutions et les meurtres dirigés contre des personnes ou des communautés en fonction de leurs convictions religieuses ou autres, commises par des extrémistes armés, ainsi que toutes les atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

14. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIL (également appelé Daech) et par le Front el-Nosra, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'EIL

³⁹ EC-81/HP/DG.1.

⁴⁰ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

(également appelé Daech), ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ;

15. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par l'EIIL (également appelé Daech), en particulier les actes de violence sexuelle et sexiste, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement de force, l'emploi et l'enlèvement d'enfants ;

16. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, y compris de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par les autorités syriennes, leurs alliés et d'autres acteurs non étatiques, demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité liée à ces actes, qui pourrait notamment constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice et soutient toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

17. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴¹, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris en ce qui concerne le principe relatif à l'extradition ou aux poursuites, énoncé à l'article 7 de la Convention ;

18. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence, aux sévices et à l'exploitation sexuels dont il est fait état, notamment dans les centres de détention, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, et note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle ;

19. *Condamne également fermement* toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre d'enfants, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'emploi, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle, d'enlèvement ou de déni d'accès humanitaire, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

20. *Rappelle* la déclaration faite par le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne le 21 septembre 2015, selon laquelle les autorités syriennes demeurent en grande partie responsables du sort subi par les victimes civiles, tuant et mutilant des dizaines de civils tous les jours, accueille avec satisfaction le rapport le plus récent de la Commission d'enquête, en

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

date du 8 août 2017³⁵, réaffirme sa décision de transmettre les rapports de la Commission au Conseil de sécurité, la remercie pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et lui demande de continuer à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil ;

21. *Réaffirme* la responsabilité des autorités syriennes dans les disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par les autorités syriennes constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes gens et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement ;

22. *Exige* des autorités syriennes, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, y compris celles se rapportant au droit à la vie et au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qu'elles favorisent l'accès sans discrimination aux services de santé et respectent et protègent le personnel médical et sanitaire contre toute entrave, menace ou attaque physique ;

23. *Condamne fermement* toute attaque dirigée contre le personnel médical et sanitaire, contre les moyens de transport et le matériel qu'il utilise et contre les hôpitaux et autres établissements médicaux, déplore les répercussions que ces attaques ont à terme sur la population et sur le système de santé de la République arabe syrienne et réaffirme que les travailleurs humanitaires et leurs moyens de transport, leurs matériels et leurs installations doivent être protégés conformément au droit international humanitaire ;

24. *Se déclare profondément préoccupée* par les conclusions présentées par la Commission d'enquête dans son rapport sur Alep⁴², notamment celles selon lesquelles lors de l'offensive menée dans les quartiers est d'Alep au second semestre de 2016, toutes les parties au conflit auraient commis des violations graves du droit international des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire qui, d'après la Commission, constituaient dans bien des cas des crimes de guerre, en particulier celles commises par les autorités syriennes et leurs alliés, notamment l'attaque contre Ouroum el-Koubra ;

25. *Se déclare profondément préoccupée* par les conclusions du rapport de la Commission d'enquête au sujet des attaques aveugles perpétrées de manière tragique et implacable contre des civils en République arabe syrienne, des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris les installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport, et du blocage des convois humanitaires, ainsi que des disparitions forcées, des exécutions sommaires et d'autres violations et sévices ;

26. *Exige* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

27. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles assument la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne ;

28. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui

⁴² [A/HRC/34/64](#).

luttent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication aggrave la situation dans ce pays, notamment sur les plans humanitaire et des droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région et exige de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient les autorités syriennes, en particulier les brigades Al-Qods, le Corps des gardiens de la révolution islamique iranien et les milices comme le Hezbollah, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

29. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelle en particulier que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en cessant de viser des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles s'abstiennent de militariser ces installations, qu'elles cherchent à éviter d'établir des positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones assiégées, et rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef aux autorités syriennes de protéger leur population ;

30. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les attaques dirigées contre des biens protégés, notamment les attaques aveugles et disproportionnées, ainsi que celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, et demande à la Commission de continuer d'enquêter sur tous ces actes ;

31. *Rappelle* les déclarations faites par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Staffan de Mistura, indiquant que les pertes civiles en République arabe syrienne ont été causées dans leur immense majorité par un recours aveugle à des frappes aériennes, et exige à ce sujet des autorités syriennes qu'elles cessent immédiatement de mener des attaques contre les civils, des attaques disproportionnées et des frappes aveugles dans des zones habitées, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

32. *Souligne* que les auteurs des crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, doivent être comptables de leurs actes, dont certains sont susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, dans le cadre d'investigations et de poursuites équitables et indépendantes à l'échelle nationale ou internationale ;

33. *Se félicite* de sa décision de créer, par sa résolution [71/248](#), le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi que de la récente nomination du chef du Mécanisme, prie instamment tous les États Membres, parties au conflit et organisations de la société civile de coopérer sans réserve avec le Mécanisme, notamment en mettant à sa disposition tout renseignement

ou document utile, souligne que le Mécanisme a pour mandat de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête, et l'exhorte à s'efforcer tout particulièrement de travailler en consultation et en coordination avec les organisations de la société civile syrienne ;

34. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

35. *Se félicite* des contributions volontaires versées par les États Membres pour financer le Mécanisme, invite tous les États Membres à faire des contributions supplémentaires à cette fin et demande au Secrétaire général d'inscrire dans son prochain projet de budget les ressources nécessaires au financement du Mécanisme ;

36. *Se félicite également* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

37. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à assumer sa responsabilité et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur le principe de partage de la charge ;

38. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays d'accueil ;

39. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie et les engage à intensifier encore leurs efforts, et exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire ;

40. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, soulignant que l'utilisation de la famine comme arme de guerre est interdite par le droit international et notant en particulier la

responsabilité principale qui incombe au Gouvernement syrien à cet égard, et déplore la détérioration de la situation humanitaire ;

41. *Exige* des autorités syriennes et de toutes les autres parties au conflit qu'elles n'empêchent pas le plein accès immédiat, sans entrave et continu de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, notamment, en conformité avec les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité ;

42. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions arbitraires, les mises au secret, les tortures, les assassinats de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrées par des groupes armés non étatiques et groupes terroristes, et surtout par l'EIL (également appelé Daech) et le Front el-Nosra, et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

43. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention de toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014 et des informations faisant état du meurtre en grand nombre de détenus perpétré dans les locaux du service de renseignement militaire syrien, en particulier dans le centre de détention de l'aéroport militaire de Mazzé, mais aussi dans les bâtiments des sections 215, 227, 248 et 291 de la sécurité militaire, ainsi que de meurtres de détenus commis dans des hôpitaux militaires, dont Tchrine et Harasta, constate avec une profonde inquiétude que le régime a passé sous silence le meurtre d'un grand nombre de détenus survenu dans le complexe pénitencier de Sednaya, exige des autorités syriennes qu'elles mettent un terme aux détentions arbitraires, libèrent immédiatement toutes les personnes détenues illicitement, notamment les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les agents humanitaires, le personnel médical et les journalistes, et qu'elles veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable, et leur demande de publier la liste de tous les lieux de détention et de fournir aux familles des informations sur les personnes qu'elles détiennent ;

44. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

45. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des groupes ethniques, religieux et confessionnels, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

46. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, gardant à l'esprit la dévastation à Palmyre et à Alep, sites du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions 2199 (2015) du 12 février 2015 et 2347 (2017) du 24 mars 2017, et affirme que les attaques illégales

visant des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques peuvent constituer, dans certaines circonstances et au regard du droit international, des crimes de guerre ;

47. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre et note, à cet égard, que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2234 \(2015\)](#) et [2258 \(2015\)](#) par toute partie syrienne ;

48. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement et effectivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 ;

49. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation des points de vue des droits de l'homme et de la sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012²⁸ et conformément aux résolutions [2254 \(2015\)](#) et [2268 \(2016\)](#), qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le sexe ou tout autre motif et où tous les citoyens bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

Projet de résolution V Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et les autres instruments applicables du droit international et des droits de l'homme,

Notant l'importance du rôle des organisations régionales dans les activités qui sont menées dans le but de régler d'une manière pacifique les différents d'ordre local, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 70/233 du 23 décembre 2015, et les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 34/22 du 24 mars 2017⁴ et la décision 36/115 du 29 septembre 2017⁵,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁶ et se félicitant de la liberté d'accès qu'elle s'est vu accorder lors des visites qu'elle a effectuées dans le pays en janvier, juillet et août 2017,

Se déclarant profondément préoccupée par les informations récentes faisant état de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au Myanmar, en particulier dans l'État rakhine, l'État kachin et le nord de l'État shan,

Se déclarant extrêmement préoccupée par la flambée de violence survenue dans l'État rakhine en août 2017, qui a conduit des centaines de milliers de civils Rohingya à fuir vers le Bangladesh et fait à ce jour près de 600 000 déplacés Rohingya, dont le nombre pourrait encore augmenter,

Se déclarant alarmée par l'emploi disproportionné et continu de la force par les forces du Myanmar contre la communauté Rohingya et d'autres populations dans le nord de l'État rakhine,

Condamnant les attaques perpétrées par l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan contre des postes de police et militaires le 25 août 2017,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar redouble d'efforts pour honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et préoccupée par le fait que celui-ci ne reconnaît pas les violations des droits de l'homme commises,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. IV.

⁶ [A/72/382](#).

Soulignant également qu'il importe que les forces armées du Myanmar prennent immédiatement des mesures pour protéger tous les civils, y compris ceux appartenant à la communauté Rohingya, dans le respect du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, et mettent fin à la violence, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales,

Se déclarant profondément préoccupée par les informations faisant état, dans l'État rakhine, de l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques et de l'emploi excessif de la force par les forces militaires et de sécurité contre des Rohingya non armés, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de viols et d'autres formes de violence sexuelle, de détentions arbitraires et de disparitions inexplicables de civils Rohingya dans ce même État, ainsi que de destructions à grande échelle de logements, d'expulsions systématiques dans le nord de l'État, y compris par le feu et la violence,

Notant avec une profonde inquiétude que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de 60 % des musulmans Rohingya qui ont été contraints de fuir vers le Bangladesh sont des enfants,

Notant également avec une profonde inquiétude la dégradation des conditions de sécurité, de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans l'État rakhine, les graves violations des droits fondamentaux des musulmans Rohingya et atteintes à ces droits qui continuent d'y être commises et les cas d'apatridie, de privation de droits, de dénuement économique, de marginalisation, de privation des moyens de subsistance et de restriction de la liberté de circulation de personnes appartenant à la communauté Rohingya ainsi que le confinement, dans des camps de déplacés, d'environ 120 000 personnes dont la majorité dépendent entièrement de l'aide extérieure,

Réaffirmant le droit de tous les réfugiés et déplacés de rentrer de leur plein gré et durablement dans leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité,

Prenant note de la création en 2016 d'une Commission consultative sur l'État rakhine présidée par Kofi Annan qui a remis son rapport final en août 2017⁷, et de la détermination du Gouvernement du Myanmar à donner suite aux recommandations de la Commission et à s'attaquer aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine,

Prenant acte des autres engagements qu'a pris le Gouvernement du Myanmar en vue d'améliorer la situation de toutes les communautés dans l'État rakhine, tout en soulignant qu'il importe qu'il les honore rapidement, y compris en s'engageant en faveur du retour des réfugiés et des déplacés de force, et prenant note du discours de la Conseillère d'État du 12 octobre 2017, au cours duquel elle a exposé sa vision du règlement de la crise, notamment par la création d'un mécanisme-cadre pour l'aide humanitaire, la réinstallation et le développement dans l'État rakhine et la tenue de réunions interconfessionnelles dans tout le pays,

⁷ Commission consultative sur l'État rakhine, « Towards a peaceful, fair and prosperous future for the people of Rakhine », août 2017.

Notant avec inquiétude que, bien qu'ayant vécu au Myanmar depuis des générations avant l'indépendance du pays, les musulmans Rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et ont finalement été exclus du processus électoral en 2015,

Constatant que le refus d'accorder aux musulmans Rohingya et à d'autres personnes la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits de l'homme,

Prenant note avec inquiétude des conclusions du compte rendu d'incident grave du 3 février 2017 sur la mission du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Bangladesh et du rapport de la mission d'urgence dépêchée en septembre 2017 par ce dernier à Cox's Bazar (Bangladesh),

Se félicitant de la décision du Conseil des droits de l'homme de créer une mission d'établissement des faits, en application de sa résolution [34/22](#),

Rappelant les préoccupations exprimées par le Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme et lors du débat public du Conseil de sécurité sur le Myanmar, tenu le 28 septembre 2017,

1. *Demande* aux autorités du Myanmar :

a) De mettre fin aux opérations militaires en cours qui ont alimenté les tensions entre les communautés et donné lieu à la violation systématique des droits de l'homme et des atteintes aux droits des personnes appartenant à la communauté Rohingya et à d'autres minorités ethniques, et d'amener leurs auteurs à répondre de leurs actes ;

b) De donner libre accès aux organisations humanitaires, y compris à l'Organisation des Nations Unies, à ses partenaires internationaux et aux organisations régionales, notamment, mais pas exclusivement, au Centre de coordination pour l'aide humanitaire et la gestion des catastrophes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes et aux communautés touchées et, à cet égard, exhorte le Gouvernement à mettre en œuvre les divers accords de coopération internationale qui n'ont pas encore été appliqués, aux fins de la distribution de l'aide humanitaire, sans discrimination, dans toutes les zones concernées ;

c) De désamorcer la situation pour prévenir de nouvelles pertes en vies humaines et de nouveaux déplacements, de sorte qu'une aide humanitaire puisse parvenir à toutes les communautés touchées qui en ont besoin, et qu'un appui médical soit apporté aux malades, aux blessés et aux personnes souffrant de malnutrition et de graves traumatismes psychologiques ;

d) De garantir le retour librement consenti et durable dans leur lieu de résidence d'origine, dans la sûreté, la sécurité et la dignité, et conformément au droit international, de toutes les personnes déplacées, réfugiées et contraintes de quitter le Myanmar, en particulier celles appartenant à la minorité Rohingya ;

e) De redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, aux déplacements et au dénuement économique dont sont victimes les membres de diverses minorités ethniques et religieuses ainsi que les

populations apatrides, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la destruction de lieux de culte ;

f) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre l'incitation à la haine et les propos haineux qui conduisent à la violence et combattre la discrimination et la violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, pour qu'une réconciliation véritable puisse avoir lieu dans l'État rakhine ;

g) D'accorder à la mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme, à d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et à l'Organisation des Nations Unies un accès total, sans entrave et sans surveillance, pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation des droits de l'homme, et de veiller à ce que les personnes aient librement accès aux organismes des Nations Unies et à d'autres entités chargées des droits de l'homme et puissent communiquer avec ceux-ci sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques ;

h) De veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris les membres des forces armées, d'autres agents de l'État et des membres de groupes d'autodéfense ayant commis de telles violations, notamment ceux motivés par des opinions extrémistes à l'égard des musulmans et ceux qui divisent les communautés, répondent de leurs actes, à l'issue d'enquêtes complètes, transparentes et indépendantes ;

i) De s'assurer que toute mesure de lutte contre l'extrémisme est proportionnée et respecte l'état de droit, les obligations internationales en matière de droits de l'homme et le droit international humanitaire, et de prendre des initiatives pour s'attaquer aux causes profondes de la propagation de l'extrémisme violent et de la radicalisation dans l'État rakhine ;

j) De faire en sorte que toute mesure prise pour s'attaquer aux causes profondes de la propagation de la violence et de la radicalisation soit conforme au droit international applicable, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés ;

k) De démanteler les camps de déplacés dans l'État rakhine, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et meilleures pratiques internationales ;

l) De veiller à ce que la procédure de vérification des réfugiés et des déplacés de force soit menée rapidement et en temps utile ;

m) D'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes appartenant à la communauté Rohingya, de mettre fin à toutes les restrictions imposées à leurs déplacements, de garantir le plein accès aux services sanitaires et médicaux, sans discrimination, et d'annuler toute mesure ou instruction à l'origine de la marginalisation et de la vulnérabilité des musulmans Rohingya ;

n) De donner plein effet aux recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, pour permettre la réconciliation de toutes les autres communautés vivant dans l'État rakhine, et d'amorcer un processus de développement sans exclusion, constructif pour toutes les communautés ;

o) D'accorder aux musulmans Rohingya de l'État rakhine, dans le cadre d'une procédure régulière et transparente, la jouissance de leurs droits de citoyens à part entière, notamment par la révision de la loi de 1982 sur la citoyenneté ;

p) D'assurer la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des musulmans Rohingya et d'autres minorités ethniques et religieuses, dans l'égalité et la dignité, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la situation et trouver une solution viable et durable ;

2. *Appelle* à la recherche d'une solution durable qui affirme les valeurs partagées, favorise le respect mutuel et défende la dignité humaine, et prend acte de l'établissement par le Gouvernement du Myanmar d'un mécanisme-cadre pour l'aide humanitaire, la réinstallation et le développement dans l'État rakhine, du Comité central pour l'instauration de la paix, de la stabilité et du développement dans l'État rakhine, de la Commission consultative sur l'État rakhine, et les efforts entrepris pour donner suite aux recommandations de cette dernière ;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le sort des réfugiés et des déplacés de force vivant au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement du Bangladesh de leur offrir un accueil provisoire, une aide et une protection humanitaires ;

4. *Engage* le Myanmar et le Bangladesh à coopérer davantage pour prendre en compte tous les aspects pertinents de la crise, notamment le retour rapide, librement consenti et dans la sécurité des réfugiés, et encourage une pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses fonds, programmes et organismes ;

5. *Engage* la communauté internationale à a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés Rohingya et aux déplacés de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité et b) aider le Myanmar à apporter une assistance humanitaire aux personnes touchées, dans toutes les communautés, qui ont été déplacées à l'intérieur de l'État rakhine ;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales et les pays voisins du Myanmar, et se déclare favorable à ce qu'on aide le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations et engagements que lui imposent le droit international des droits de l'homme, mettre en œuvre la transition démocratique, assurer le développement économique et social du pays, poursuivre ses efforts pour parvenir à une paix durable et continuer le processus de réconciliation nationale en y associant toutes les parties concernées ;

7. *Recommande* de poursuivre les efforts visant à encourager le dialogue interconfessionnel et interethnique, afin de désamorcer les tensions et favoriser une coexistence pacifique entre tous les groupes ethniques et religieux ;

8. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leur religion ou leurs convictions, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi ;

9. *Prend note* des faits nouveaux intervenus au Myanmar qui contribuent de manière positive à la réforme politique et économique, à la démocratisation, à la réconciliation nationale, à la bonne gouvernance et à l'état de droit, ainsi que des activités entreprises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et combattre la corruption, et exhorte le Gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour répondre aux préoccupations qui subsistent, notamment celles évoquées dans la présente résolution ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur le Myanmar, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution, et, à cet égard, le prie de nommer un envoyé spécial pour le Myanmar et d'apporter son concours au Gouvernement de ce pays ;

11. *Décide* de rester saisie de la question, notamment en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général, de la mission d'établissement des faits, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme et de l'envoyé spécial pour le Myanmar.
